



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PRIVÉ**

Entre les soussignés,

La ville du TRAIT, sise place du 11 novembre – BP 1 – 76 580 LE TRAIT, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° CM/23/XX du 28 septembre 2023,

Ci-après désignée par les termes « **la Ville** »

D'UNE PART,

Et

M et MME THIERRY domiciliés 65 rue Gay Lussac, 76580 LE TRAIT

Ci-après désignée par les termes « **l'Occupant** »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SU

I. EXPOSÉ

La commune du Trait est propriétaire d'une parcelle cadastrée AN n°461, rue Edouard Branly, d'une superficie totale de 399 m².

M et Mme THIERRY sollicitent la commune pour la mise à disposition dudit terrain afin procéder au stockage de bois. En contrepartie, ils procéderont à l'entretien de cette parcelle.

Cela étant exposé, la Commune accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant

II. CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain d'une superficie de 399 m². Cette emprise de terrain est un espace vert enclavé à l'intérieur d'un lotissement, libre de toute construction.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX.

Les lieux mis à disposition de l'occupant sont exclusivement destinés à stocker du bois. L'occupant ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie à compter de la signature de la convention et pour une durée de 1 an. En aucun cas la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu que la Ville reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition du bien, objet de la présente, libre de toutes charges. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, l'Occupant ne pourra réclamer une indemnité.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à respecter, à savoir :

1. **Etat des lieux** : il prendra les lieux présentement loués dans leur état actuel, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit. L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire établi par la Commune et réalisé en présence des deux parties le XXXXXX est annexé à la présente convention. Un état des lieux sera également dressé dans les mêmes conditions lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit. La comparaison de ces états des lieux servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état ou pour fixer les indemnités correspondantes aux travaux de ladite remise en état.

2. **Aménagements** : tous aménagements, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'occupant, même avec l'autorisation de la Commune., resteront en fin de convention (par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire) la propriété de cette dernière, sans indemnité. Le propriétaire pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial du terrain sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive de l'occupant (y compris la clôture si celle-ci s'avère nécessaire).

3. **Jouissance des lieux et restriction de jouissance** : l'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée. L'occupant devra assurer l'entretien paysager des lieux qui lui sont loués. L'occupant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des lieux loués sous peine de résiliation de la présente convention.

4. **Assurances** : L'occupant devra se faire assurer convenablement pour la responsabilité civile par une compagnie notoirement solvable et tenir constamment assurés pendant le cours de la convention les lieux loués. L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant sur les lieux. Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. L'occupant adressera au propriétaire copie de l'attestation d'assurances ci-dessus citées et souscrite à l'entrée sur les lieux.

5. **Visite des lieux** : Le Maire pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite et d'entrée sur le terrain. L'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 5 : LOYER, IMPOTS ET TAXES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son occupation. Il est seul responsable, aussi bien à l'égard de la Commune que des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit causés par son occupation des lieux.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit : La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'occupant ou de disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions de la présente convention (un mois après une mise en demeure de se conformer aux dispositions des présentes, restée sans effet.)

Retrait anticipé du titre - Par l'occupant, à tout moment, sous réserve de prévenir la ville un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Par la Commune, sous réserve de prévenir l'occupant un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ; pour les raisons suivantes :

- Pour un motif d'intérêt général ;
- Pour tous motifs tirés de la bonne administration des dépendances du domaine public de la Commune et, le cas échéant, pour satisfaire les nécessités du fonctionnement de ses services et assurer le bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge ;
- En cas de force majeure.

La résiliation anticipée par la Commune pour les motifs indiqués ci-dessus n'ouvrira pas droit à indemnisation. Dispositions communes aux différentes résiliations Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prétendre à l'attribution d'un autre terrain.

ARTICLE 8 : REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE L'AUTORISATION

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres présents sur le site résultant de l'occupation
- De remettre à la Commune.

La Commune pourra, après mise en demeure restée sans effet, exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout risques de l'occupant.

ARTICLE 9 : PORTÉE DE LA CONVENTION

Les présentes clauses ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, l'Occupant et la Ville font élection de domicile en leur siège, désigné en tête des présentes.

ARTICLE 11 : RÉOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges résultant de l'exécution de la présente convention, sans préjudice de l'éventuel recours à un titre exécutoire.

A défaut d'accord, la juridiction compétente sera le tribunal de ROUEN.

Fait à LE TRAIT, le _____

En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville

Pour l'Occupant

(Mention manuscrite : Lu et approuvé)

Monsieur Patrick CALLAIS
Maire

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 076-217607092-20230928-CM_23_132-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
ID : 076-217607092-20230928-CM_23_132-DE

Berger
Levrault

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
LE TRAIT

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VOIRIE COMMUNALE
INDECLASSABLE
INALIENABLE

P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

